

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCESLes demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****ORDONNANCES**

- 10 Fév. Ordonnance n° 008/PRG/SGG/90 accordant l'amnistie générale à tous les guinéens condamnés pour délits politiques et ordonnant la restitution des biens saisis appartenant aux personnes impliquées dans la tentative de coup d'Etat du 04 juillet 1985. 50
- 17 Mars. Ordonnance n° 011/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation des accords de prêts signés le 15/12/89 entre la République de Guinée et le groupe de la Banque Africaine de Développement (B A D). 50
- 17 Mars. Ordonnance n° 012/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la Convention des Nations-Unies relatives aux droits de l'enfant, adoptée en décembre 1988. 50
- 17 Mars. Ordonnance n° 013/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la convention de cession de la " S.O.P.E.C" et de création de la Nouvelle Société de Production Chimique et Industrielle de Guinée (SOPROCHIM S.A). 50
- 17 Mars. Ordonnance n° 014/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la convention de reprise de l'Entreprise Nationale Transmat par la société Renault Véhicules Industriels (R.V.I.) et la Société Automobile de Guinée (S.A.G.) 50
- 17 Mars. Ordonnance n° 015/PRG/SGG/90 portant création de redevance au profit de l'Agence de la Navigation Aérienne. 51

DECRETS

- 08 Mars. Décret n° 066/PRG/SGG/90 portant nomination d'un membre du Comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif. 51
- 17 Mars. Décret portant n° 067/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études. 51
- 17 Mars. Décret portant n° 068/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études. 51
- 17 Mars. Décret portant n° 069/PRG/SGG/90 portant attribution de bourses d'études. 51
- 17 Mars. Décret portant n° 070/PRG/SGG/90 portant rectificatif au décret n° 026/PRG/SGG/90 du 14/1/1990. 51
- 17 Mars. Décret portant n° 071/PRG/SGG/90 portant transfert de la bourse d'études supérieures suivant décret N° 286/PRG/88 du 8/12/88. 52
- 17 Mars. Décret portant n° 072/PRG/SGG/90 portant attributions et organisation de l'Institut Pédagogique National, I.P.N. 52
- 17 Mars. Décret portant n° 073/PRG/SGG/90 portant rectification de l'article 3 et complément de l'article 6 du décret N°054/PRG/SGG/90 du 5 février 1990. 53
- 17 Mars. Décret portant n° 074/PRG/SGG/90 portant attribution et organisation du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches, C.N.S.P. 53

ARRETE**MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- 01 Mars. Arrêté n° 606/MRNE/SGG/90 portant autorisation spéciale d'exploitation du granite de Gbantama. 54

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 008/PRG/SGG/90 du 10 février 1990 accordant l'amnistie générale à tous les guinéens pour délits politiques et ordonnant la restitution des biens saisis appartenant aux personnes impliquées dans la tentative de coup d'Etat du 04 juillet 1985.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Une amnistie générale est accordée à compter du 9 février 1990 à tous les guinéens condamnés pour délits politiques et se trouvant aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République de Guinée.

Article 2 : Il est ordonné, pour compter de la même date du 9 février 1990, la restitution des biens saisis appartenant aux personnes impliquées dans la tentative de coup d'Etat du 4 juillet 1985.

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 février 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 011/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant ratification et promulgation des accords de prêts signés le 15/12/89 entre la République de Guinée et le groupe de la Banque Africaine de Développement (B A D).

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est rapportée l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 ratifiant et promulguant les accords de prêts signés le 15 décembre 1989 entre la République de Guinée et le groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Article 2 : Sont ratifiés et promulgués les accords de prêts n° F/GUI/ROD/89/17 et n° B/GUI/ROD/89/12 signés à Abidjan le 15/12/89 entre le Fonds Africain de Développement (FAD), la Banque Africaine de Développement (BAD) et le gouvernement de la République de Guinée pour respectivement : dix sept millions six cent quatre vingt mille unités de compte FAD (17.680.000 UCF) et sept millions d'unités de compte BAD (7.000.000 UCB) en vue du financement partiel du projet de la route Kindia - Mamou - Kankan.

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 mars 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 012/PR/SGGG/90 du 17 mars 1990 portant ratification et promulgation de la convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée en décembre 1988.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par la quarante cinquième session des droits de l'homme tenue du 28 novembre au 9 décembre 1989 à Genève.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 mars 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 013/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant ratification et promulgation de la convention de cession de la " S. O. P. E. C " et de création de la Nouvelle Société de Production Chimique et Industrielle de Guinée (SOPROCHIM S.A.)

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 318/PRG/SGG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
Vu la convention d'établissement signée le 29 avril 1987 entre la République de Guinée et la Société des Produits Explosifs et Chimiques de Guinée (S. O. P. E. C. Guinée) ;

Ordonne :

Article 1 : Sont rapportées les conventions de création de la Société de Produits Explosifs et Chimiques de Guinée (SOPEC-Guinée) et de cession de la SOPEC signées à Conakry le 29 avril 1987 entre le gouvernement guinéen et le groupe de sociétés Ashuma et HEAD LIMITED.

Article 2 : Est ratifiée et promulguée la convention de création de la Société de Production Chimique et Industrielle de Guinée "SOPROCHIM S.A." et de cession de la SOPEC signées à Conakry le 16 février 1990 entre le gouvernement guinéen et le groupe SOFIAC G.S.A.

Article 3 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 mars 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 014/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant ratification et promulgation de la convention de reprise de l'Entreprise Nationale TRANSMAT par la société Renault Véhicules Industriels (R.V.I.) et la Société Automobile de Guinée (S. A. G.)

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n°194/PRG/86 du 7 octobre 1986 portant restructuration du secteur commercial ;
Vu la convention de reprise de l'Entreprise Nationale TRANSMAT par la société R.V.I. et la Société Automobile de Guinée signée le 26 février 1990 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de reprise de l'Entreprise Nationale TRANSMAT par la société Renault Véhicules Industriels (R.V.I.) et la Société Automobile de Guinée (S. A. G.) signée à Conakry le 26 février 1990.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 mars 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 015/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant création de redevance au profit de l'Agence de la Navigation Aérienne.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
Vu l'ordonnance n° 031/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 portant création de l'Agence de Navigation Aérienne en Guinée ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créé au profit de l'Agence de la Navigation Aérienne (A. N. A.), pour concourir à couvrir les charges qui lui incombent pour la réalisation de sa mission, une redevance aéronautique, dite " redevance terminale", due par tout aéronef à l'arrivée ou au départ de l'aéroport de Conakry - Gbéssia.

Article 2 : Le recouvrement de la redevance terminale est assuré directement par l'A. N. A.

Article 3 : Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 mars 1990
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 066/PRG/SGG/90 du 08 mars 1990 portant nomination d'un membre du Comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
Vu le décret n° 099/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989, portant création du Comité de suivi des mesures d'application du Programme de redressement économique, financier et administratif ;
Vu le décret n° 168/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 portant attributions et organisation du Comité de suivi des mesures d'application du Programme de redressement économique, financier et administratif ;

Décète :

Article 1 : Madame Thérèse SAGNO, Lieutenant de Gendarmerie est nommée membre du Comité de suivi des mesures d'application du Programme de redressement économique, financier et administratif.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 067/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant attribution de bourses d'études

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en Union des Républiques Socialistes Soviétique est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1- Mory DORE, Médecine vétérinaire
- 2- Nyankoye Jérémie HABA, Médecine vétérinaire
- 3- Roger LOUA, Zootechnie
- 4- Fara TOLNO, Hydrobonification.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 068/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant attribution d'une bourse d'études

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires au Royaume d'Espagne est accordée à Monsieur Hongolo Jean Pierre BALAMOU, spécialité Agronomie, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement espagnol, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 069/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant attribution de bourses d'études

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans les conditions et spécialités ci-après :

- 1 - Mohamed YANSANE, Hydraulique
- 2 - Amadou DIARRA, Thermomécanique
- 3 - Mamadouba CAMARA, Mécanique
- 4 - Almamy Laye BANGOURA, Génie-rural.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 070/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant rectificatif au décret n° 026/PRG/SGG/90 du 14/01/90.

Le Président de la République

Décète :

Article 1 : Est rectifié en son article 1er, le décret n° 026/PRG/SGG/90 du 14/01/90 en ce qui concerne Mademoiselle Aïssata SALL.
LIRE : 7 - Aïssata TALL

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 071/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant transfert de la bourse d'études supérieures suivant décret 286/PRG/88 du 8/12/88.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études supérieures de l'étudiant Mohamed Saloum FOFANA en République Algérienne Démocratique et Populaire est transférée au Royaume du Maroc, au titre de l'année universitaire 1989/1990, dans la spécialité droit.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 072/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant attributions et organisation de l'Institut Pédagogique National, I.P.N.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu la déclaration de politique générale du C M R N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
Vu le décret n° 191/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire.

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : L'Institut Pédagogique National, en abrégé (I.P.N.), est érigé en Service rattaché relevant du Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire.

Article 2 : Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire, l'Institut Pédagogique National est chargé :

- de mettre en oeuvre la politique nationale de recherche pédagogique ;
- de contribuer à définir, en collaboration avec les services et institutions concernés, le contenu des différents programmes d'enseignement ;
- de réaliser ou de superviser la réalisation des manuels et autres matériels didactiques des différents ordres d'enseignement ;
- d'apporter son appui aux activités de perfectionnement pédagogique et de formation continue des enseignants ;
- de participer à la préparation et à l'évaluation des examens et concours ;
- de participer à l'évaluation du rendement du système éducatif.

Article 3 : L'Institut Pédagogique National est dirigé par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire.

Le Directeur général de l'I.P.N. dirige, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des services de l'Institut.

Il veille au bon fonctionnement de l'Institut, à l'utilisation judicieuse dans les moyens mis à sa disposition, à la préparation et à l'exécution correcte du budget de l'I.P.N.

Article 4 : Le Directeur général de l'I.P.N. est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire. Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est chargé plus particulièrement de superviser et de coordonner les activités d'appui à la formation et d'animer les activités du Comité scientifique de coordination.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 5 : L'Institut Pédagogique National comporte :

- un service administratif et financier ;
- un secrétariat ;
- une division "curricula et formation" ;
- une division "manuels et publications" ;
- une division "appuis pédagogiques et enseignement à distance" ;
- un comité scientifique de coordination interne ;
- un conseil consultatif ;
- des projets publics d'appui.

Article 6 : Le service administratif et financier a pour mission de gérer les moyens mis à la disposition de l'I.P.N. et d'assurer les liaisons avec la DAAF du Département.

- Il est chargé :
- de gérer le personnel permanent affecté à l'I.P.N. et le personnel temporaire et vacataire recruté par l'I.P.N. ;
 - de préparer et de suivre l'exécution du budget de l'I.P.N. ;
 - de gérer les fonds spéciaux mis à sa disposition ;
 - de suivre la gestion des projets publics rattachés à l'I.P.N. ;
 - de tenir à jour la comptabilité matière, d'assurer l'approvisionnement et la gestion de stocks de matériel et de fournitures ;
 - d'organiser et de superviser l'entretien des locaux et d'équipements de l'I.P.N.

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire, sur proposition du Directeur général de l'I.P.N.

Article 8 : Le secrétariat de l'I.P.N. est chargé :

- de traiter le courrier ;
- d'assurer les travaux de dactylographie ;
- d'accueillir et d'informer les visiteurs ;
- de gérer les dossiers et archives administratifs.

Article 9 : L'imprimerie constitue un service d'appui logistique placé sous l'autorité stricte du Directeur général de l'I.P.N.

Elle est chargée d'assurer la réalisation des travaux d'impression des manuels scolaires, documents pédagogiques divers et autres documents pédagogiques programmés par la Direction de l'I.P.N.

Article 10 : L'imprimerie de l'I.P.N. est dirigée par un Chef de service nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire, sur proposition du Directeur général de l'I.P.N.

Article 11 : Pour son fonctionnement l'imprimerie comporte :

- une section "réception et programmation" ;
- une section "composition" ;
- une section "impression".

Article 12 : Les Chefs de section de l'imprimerie sont nommés par décision du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire, sur proposition du Directeur général de l'I.P.N.

Article 13 : La division "curricula et formation" est chargée :

- de contribuer à l'élaboration des programmes et méthodes d'enseignement pour les différentes disciplines et niveaux d'enseignement en collaboration avec les Directions des cycles ;
- d'organiser l'expérimentation des innovations pédagogiques ;
- de rédiger les supports pédagogiques ;
- de contribuer au perfectionnement et à la formation continue des enseignants, notamment en ce qui concerne les méthodes d'enseignement et les innovations pédagogiques ;

- de participer à l'évaluation des programmes et méthodes d'enseignement ;
- de participer à la préparation des épreuves des examens et concours et à l'évaluation de leurs résultats.

Article 14 : La division "curricula et formation" comporte :

- une section "langue française" ;
- une section "langue arabe" ;
- une section "langue anglaise" ;
- une section "langues nationales" ;
- une section "sciences fondamentales" ;
- une section "sciences-naturelles" ;
- une section "sciences sociales et humaines" ;
- une section "éducation physique, manuelle, technologique et artistique" ;
- une section "sciences techniques et professionnelles" ;

Article 15 : La division "manuels et publications" est chargée :

- de coordonner la rédaction et la diffusion des manuels scolaires ;
- d'assurer la réalisation technique et l'édition des manuels scolaires et autres documents pédagogiques ;
- d'assurer le secrétariat de rédaction de la revue de l'I.P.N. et des comités de lecture des manuels scolaires ;
- d'organiser et superviser la diffusion des manuels scolaires et autres documents pédagogiques imprimés par l'I.P.N. ou par les tiers.

Article 16 : La division "manuels et publications" comporte :

- une section "rédaction et édition"
- une section "composition et illustration"
- une section "diffusion".

Article 17 : La division "appuis pédagogiques et enseignement à la distance" est chargée :

- de collecter et de mettre à la disposition du personnel de l'I.P.N. et des utilisateurs, la documentation scientifique et pédagogique nécessaire ;
- d'organiser, de produire et de diffuser les supports pédagogiques audio-visuels et les matériels didactiques divers.

Article 18 : La division "appuis pédagogiques et enseignement à distance" comporte :

- une section "enseignement à distance" ;
- une section "audio-visuel" ;
- une section "matériels didactiques divers" ;
- un service "matériel pédagogique divers" ;
- un centre de documentation.

Article 19 : Le centre de documentation est chargé :

- de collecter, de conserver et de mettre à la disposition du public concerné, les livres et documents dans les domaines d'intervention de l'I.P.N. ;
- de collecter ou d'élaborer et de diffuser les informations bibliographiques et analyses documentaires facilitant la recherche et l'exploitation efficace de la documentation disponible ;
- de faire la recherche et d'assurer la formation en matière d'exploitation efficace de la documentation à l'usage des utilisateurs des bibliothèques et des responsables de bibliothèques scolaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 20 : Le mode de fonctionnement et de gestion de l'I.P.N. est fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire et conformément à la réglementation générale déterminant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des Services rattachés.

Article 21 : Les Chefs de division, de section et de service ou équivalent sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire, sur proposition du Directeur général de l'I.P.N.

Article 22 : Le Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 073/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant rectification de l'article 3 et complément de l'article 6 du décret n° 054/PRG/SGG/90 du 05 février 1990.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Les articles 3 et 6 du décret n° 054/PRG/SGG/90 du 5 février 1990 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

"Article 3 : On distingue trois niveaux dans la classification des routes :

- les routes nationales, dont l'ensemble constitue le réseau national
- les routes régionales, dont l'ensemble constitue le réseau national
- les pistes rurales."

LIRE :

"Article 3 : On distingue trois niveaux dans la classification des routes :

- les routes nationales, dont l'ensemble constitue le réseau national ;
- les routes régionales, dont l'ensemble constitue le réseau régional ;
- les pistes rurales."

Article 6 :

LIRE :

" - R N 14
Faranah - Hermakono - Frontière Sierra Leone"

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 074/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990 portant attributions et organisation du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches, C.N.S.P.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 052/PRG/SGG/89 du 27 février 1989 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat à la pêche ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé au sein du Secrétariat d'Etat à la pêche, un service rattaché au Cabinet, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale, dénommé "Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches, en abrégé "C.N.S.P."

Article 2 : Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la pêche, le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de

protection et de surveillance des pêches maritimes, industrielles et artisanales.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'assurer l'inspection des navires de pêche et ses auxiliaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- de mener les activités du Département des pêches en matière de surveillance et de protection en rapport avec celles des autres services techniques impliqués dans les activités de surveillance et de contrôle des normes de pêche et ses auxiliaires ;
- d'assurer le contrôle de l'utilisation des licences de pêche ;
- de contrôler les installations de traitement, de conservation, de transformation, de distribution et de commercialisation des produits de la pêche,
- de contrôler les activités de débarquement et de transbordement des produits de pêche ;
- de suivre la formation et la qualification des agents d'observation et de contrôle,
- de procéder à l'embarquement des observateurs maritimes à bord de navires de pêche porteurs de licence de pêche ;
- d'embarquer les inspecteurs à bord des unités chargées de la surveillance et de la protection des pêches ;
- de surveiller les risques de pollution liés aux opérations de pêche.

Article 3 : Le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Secrétariat d'Etat à la Pêche, sur proposition du Directeur National des Pêches et de l'aquaculture.

Le Directeur du CNSP, dirige, anime, coordonne et contrôle toutes les activités de son Centre.

Le Directeur du CNSP est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci assume cumulativement ses fonctions avec celles du chef de Service "surveillance et inspection".

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches comprend :

- un service administratif et financier ;
- un service "communication" ;
- un service "surveillance et inspection" ;
- un service "contrôle de l'exploitation"

Article 5 : Le service administratif et financier, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, en rapport avec la DAAF, est chargé :

- d'assurer l'administration et la gestion des moyens financiers des programmes de surveillance ;
- d'assurer le suivi de la formation des agents de contrôle, de surveillance et d'inspection ;
- de gérer le matériel et équipement mis à la disposition du Centre.

Article 6 : Le service "communication", au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- d'assurer la collecte et la diffusion des informations entre le Département des pêches et les autres services impliqués dans les activités de surveillance ;
- de faire fonctionner et de gérer les moyens de communication du Centre.

Article 7 : Le service "surveillance et inspection", au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- d'assurer l'inspection des navires conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'embarquer les observateurs et de coordonner leurs activités, ainsi que celles des inspecteurs ;
- de surveiller les risques de pollution liés aux opérations de pêche.

Article 8 : Le service "contrôle de l'exploitation", au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé :

- de contrôler l'utilisation des licences de pêche ;
- de contrôler les entrées et les sorties des navires de pêche et auxiliaires des zones de pêche.

Article 9 : Les Chefs de services sont nommés par décision du Secrétaire d'Etat à la pêche.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1990
Général Lansana CONTE

ARRETE

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : Il est accordé à l'entreprise Jean Lefèbvre, domiciliée à Dixinn Gare, BP 897 Conakry une autorisation spéciale d'extraction de granite pour un volume de 240 000 m³.

Article 2 : Le Titre de carrière octroyé couvre une superficie de 4 ha située à Gbantama, District de Kankoléya Sous-Préfecture de Khorira, Préfecture de Dubréka.

Article 3 : Conformément au plan 1/50 000ème le périmètre d'exploitation du granite ainsi accordé est inscrit dans le quadrilatère A B C D et défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	X = 9° 53' 55"	Y = 13° 35' 44"
B	X = 9° 53' 55"	Y = 13° 35' 08"
C	X = 9° 53' 34"	Y = 13° 35' 08"
D	X = 9° 53' 34"	Y = 13° 35' 44"

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à seize (16) mois au plus à compter de sa date de signature. Ce Titre de carrière est enregistré à la Direction Nationale des Mines sous le N° 002/DCCM/DNM/90.

Article 5 : La présente autorisation fait partie intégrante du Contrat de marché conformément aux dispositions du décret n° 046/PRG/SGG/89 en son article 2.2.

Article 6 : La présente autorisation soumet son titulaire au respect des dispositions visées à l'article 114 du Code Minier.

Article 7 : La Direction Nationale des Mines mettra à la disposition du titulaire, (Jean Lefèbvre) deux (2) cadres chargés du contrôle et du suivi des travaux d'exploitation de granite et de latérite pendant toute la durée de validité du présent titre.

Article 8 : Le titulaire (Jean Lefèbvre) est tenu de remettre en état le vide d'exploitation, conformément aux dispositions définies aux articles 121 et 122 du Code Minier et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : La présente autorisation octroyée dans le cadre strict du marché sus-visé ne confère à son titulaire aucun droit de vente, de prêt ou toute autre forme de cession à un tiers d'une partie ou de la totalité de la superficie et/ ou des matériaux extraits des carrières.

Article 10 : Le manquement par le titulaire de la présente autorisation à une des dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 sus-visés entraîne son retrait.

Article 11 : La Direction Nationale des Mines, la Section préfectorale des mines et carrières de Dubréka sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté.